



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

DU 11 JUILLET 2007



# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 11 Juillet 2007 »

Parution le 11 Juillet 2007

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 11 Juillet 2007 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>5</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>5</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 07 – 1100 du 19 juin 2007 portant nomination d'un deuxième régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.....	5
Bureau de la Circulation Routière.....	6
➤ Arrêté préfectoral n° 07 - 1110 du 18 juin 2007 portant compétences et composition de la commission départementale de sécurité routière.....	6
➤ Arrêté préfectoral N° 2007 - 1137 du 28 juin 2007 portant agrément de l'Association communale de chasse de FENEYROLS.....	10
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET .....</b>	<b>11</b>
Bureau du cabinet.....	11
➤ Arrêté préfectoral n° 07-1129 du 25 juin 2007 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la police nationale du département de Tarn-et-Garonne.....	11
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</b>	<b>12</b>
➤ Arrêté n° 07-01-49 portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal pour d'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone.....	12
➤ Arrêté n° 07-01-48 du 19 juin 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne.....	16
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>19</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>19</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 07 - 203 du 18 juin 2007 autorisant les travaux électriques d'Alimentation HTA/BT Gineste Celarie , commune de Lizac.....	19
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE TARN-ET-GARONNE.....</b>	<b>20</b>
➤ Arrêté n° 015/S portant agrément d'une association sportive locale.....	20
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>21</b>
Développement Social et Intégration.....	21
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1098 du 19 juin 2007 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat – 1 <sup>er</sup> trimestre 2007 – par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	21
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>22</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>22</b>
➤ Arrêté préfectoral N° 07 – 394 du 1 <sup>er</sup> mars 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : INDIVISION BORIN - 2890 Route de Bordeaux - Saint Hilaire 82000 MONTAUBAN.....	22

➤ Arrêté préfectoral N° 07 – 920 du 23 mai 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et antigel - Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE CASTELFERRUS - PETITIONNAIRE : ROUDIL Alain - Rivière haute - 82100 CASTELSARRASIN.....	27
➤ Arrêté préfectoral N° 07 - 881 du 14 mai 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage de remplissage de lac - Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : MAS GRENIER - PETITIONNAIRE : EARL DE BOUROUILLANT - Gérant THAU Jean Michel – Bourouillant - 82600 MAS GRENIER.....	32
➤ Arrêté préfectoral N° 07 - 955 du 30 mai 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation - Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : LAMAGISTERE - PETITIONNAIRE : EARL BORDIEU - BORDIEU Benoit – Routit - 82360 LAMAGISTERE.....	36
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE TARN-ET-GARONNE.....</b>	<b>41</b>
➤ Arrêté n° 2007 - 665 du 20 juin 2007 relatif aux dégâts provoqués par les orages du 10 juin 2007 - Économie agricole et agro-alimentaire.....	41
➤ Arrêté n° 2007 - 666 du 21 juin 2007 relatif aux dégâts provoqués par les excès d'eau des mois de mai et juin 2007 - Économie agricole et agro-alimentaire.....	42
➤ Arrêté préfectoral n° 07-1107 du 19 juin 2007 – Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation collective et antigel - Renouvellement - COURS D'EAU : AVEYRON - COMMUNE : ALBIAS - PETITIONNAIRE : ASAI du GALON - Représenté par son président : Alain BATUT - Hôtel de ville 82350 ALBIAS.....	43
➤ Arrêté préfecture n° 07-1108 du 19 juin 2007 – Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation collective - Renouvellement - COURS D'EAU : AVEYRON - COMMUNE : BIOULE - PETITIONNAIRE : ASAI du BRIDOU - Représenté par son président : SALACROUX Bernard - Hôtel de ville 82800 BIOULE....	47
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>51</b>
➤ Arrêté préfectoral N° 07-900 portant sur le renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial - Fleuve GARONNE - Rivière TARN.....	51
<b>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE .....</b>	<b>53</b>
➤ Décision relative à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole.....	53
<b>CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>55</b>
➤ Système Informationnel de l'Assurance Maladie - Liste des Thèmes de Recherche utilisés durant l'année 2006.....	55
➤ Système Informationnel de l'Assurance Maladie - Liste des thèmes de Recherche sélectionnés pour l'année 2007.....	56
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES.....</b>	<b>57</b>
➤ Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	57
<b>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE .....</b>	<b>59</b>
➤ Conseil d'Administration Séance du 4 avril 2007 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2007. C.A. n° 91.....	59
➤ Conseil d'Administration Séance du 6 avril 2004 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004. C.A. n° 76.....	61
➤ Conseil d'Administration - Séance du 13 décembre 2000 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises applicables en 2001. C.A. n° 59.....	63
➤ Conseil d'Administration Séance du 26 mars 2003 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2003. C.A. n° 70.....	64
➤ Conseil d'Administration Séance du 28 juin 2006 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 <sup>er</sup> Août 2006 - C.A. n° 87.....	66

➤ Conseil d'Administration Séance du 6 avril 2005 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 - C.A. n° 81.....	68
➤ Conseil d'Administration Séance du 1 <sup>er</sup> Octobre 2003 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004 - CA n° 73.....	69
➤ Conseil d'Administration Séance du 1 <sup>er</sup> Octobre 2003 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004 - CA n° 73.....	73
➤ Conseil d'Administration - Séance du 16 novembre 2004 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005 - C.A n° 79.....	77
➤ Conseil d'Administration – Séance du 15 décembre 2004 – Délibération relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises. - C.A. n° 80.....	81
➤ Conseil d'Administration – Séance du 2 octobre 2002 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003 - C.A. n° 68.....	84
➤ Conseil d'Administration – Séance du 2 Octobre 2002 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003 - C.A. n° 68.....	88
➤ Conseil d'Administration – Séance du 4 Octobre 2006 – Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 - C.A. n° 88.....	91
➤ Conseil d'Administration – Séance du 4 octobre 2006 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007 - C.A. n° 88.....	93
➤ Conseil d'Administration – Séance du 4 Octobre 2006 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007 - CA n° 88.....	96
➤ Conseil d'Administration – Séance du 3 Octobre 2001 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002 - C.A. n° 64.....	99
➤ Conseil d'Administration – Séance du 5 Octobre 2005 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006 - C.A. n° 83.....	102
➤ Conseil d'Administration – Séance du 5 Octobre 2005 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance 2006 – C.A. n° 83.....	105
➤ Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2001 – Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002 – CA n° 83.....	108

## **AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

**111**

➤ Avis de recrutement d'un Agent Administratif Hospitalier.....	111
➤ Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé.....	111
➤ Avis de recrutement d'un Agent Administratif Hospitalier.....	112
➤ Avis de Concours sur titres Interne d'Accès au Corps des Cadres de Santé - <i>Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (2 postes)</i> .....	112
➤ Avis de Concours Interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	113
➤ Avis de Concours Externe sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	113
➤ Avis de Concours sur titre d'une Puéricultrice de classe normale.....	114



# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté préfectoral n° 07 – 1100 du 19 juin 2007 portant nomination d'un deuxième régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1036 du 18 juin 2003, modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 03-1037 du 18 juin 2003, modifié, portant nomination du régisseur de recettes et du régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté n° 05-554 du 12 avril 2005 portant nomination de madame Isabelle BERTRAND en qualité de deuxième régisseur suppléant ;

Vu la proposition en date du 24 mai 2007 de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral sus visé du 12 avril 2005 est abrogé.

**Article 2** : Mademoiselle Aude BOUCHÉ est nommée deuxième régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2007

Pour le préfet,

*Le secrétaire général,*

Signé

Alice COSTE

---

## Bureau de la Circulation Routière

### **Arrêté préfectoral n° 07 - 1110 du 18 juin 2007 portant compétences et composition de la commission départementale de sécurité routière.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu la circulaire n° 86-186 du 2 juin 1986 prise pour l'application du décret du 13 mars 1986 ;

Vu les arrêtés préfectoraux 01-2124 et 03-424 portant respectivement constitution de la commission départementale de sécurité routière et constitution de deux sections spécialisées ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

**Article 2** :

- I - La commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;
- d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions de la formation spécifique à la sécurité routière.

- II - La commission peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds

**Article 3** : La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

**1<sup>er</sup> collège** : **représentants des services de l'Etat** :

- Le directeur départemental de l'équipement ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- L'inspecteur d'académie.

2<sup>ème</sup> collège : représentants des collectivités locales :

- **représentants du conseil général** : - M. BENECH, suppléant M. VIGUIE  
- M. LARROQUE, suppléant M. DAGEN

**représentants des maires :**

- M. LABRUYERE, maire de Villemade, suppléant M. MALMON, maire de Montastruc
- M. FAURE, maire de Caumont, suppléant M. TOURNIE, maire de Finhan
- M. NOBILI, adjoint au maire de la Salvetat-Belmontet, suppléant M. LCAZE, adjoint au maire de Réalville

3<sup>ème</sup> collège : représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

- **membres d'organisations professionnelles :**

**représentants des auto-écoles :**

- M. PUYOL, ECF/GFR, 640 route d'Albefeu Lagarde, 82000 MONTAUBAN
- M. PASCALIN, auto-école Dynamique Positive, 155 bd Blaise Doumerc, 82000 Montauban
- M. RUZZANTE, CER de Lomagne, 36 rue Despeyroux, 82500 BEAUMONT de LOMAGNE

**représentants des fourrléristes :**

- M. VILLEMUR, 140 route de Toulouse, 82170 POMPIGNAN
- M. QUEVAL, route de Lafrançaise, 82200 MOISSAC
- M. OLIVIER, RN20, 82440 RALVILLE

**représentants des fédérations sportives :**

- comité départemental du cyclisme : M. REBIE, 551 chemin Carrié bas, 82000 Montauban, suppléant M. BELLOUNAT, 154 chemin de la Goutte, 82370 Labastide St Pierre
- fédération française de sport automobile : M. LARROQUE, 511 avenue Jean Moulin, 82000 Montauban, suppléant M. MOUILLERAC, Capou, 82280 Meauzac
- ligue motocycliste Midi-Pyrénées : M. NAVARRO, 3 AVENUE DU Docteur Rouanet, 82200 MOISSAC

4<sup>ème</sup> collège : représentants des usagers :

- Prévention routière : M. LLAMATA, directeur de la PR, suppléant M. BAUVIES, président de la PR
- Association Antistatique : M. CAZALES, président, 83 avenue Marceau Hamecher, 82000 Montauban ; suppléant : M. JANSONNET, responsable pédagogique de l'association
- Fédération française des motards en colère FFMG 82, M. COSTA, Comptoir européen du pneu, RN 133, 82400 Valence d'Agen ; suppléante Mme LESA, route d'Auvillar, 82400 Valence d'Agen.

**Article 4** : La commission se réunit en deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, dont la composition est la suivante :

- a) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, l'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, de l'agrément des gardiens et des installations des fourrières, et de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Elle est composée de : - le préfet ou son représentant

- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, suivant le secteur concerné, ou leur représentant ;
- Les maires des communes d'implantation des établissements dont l'agrément est sollicité.

Les représentants des organisations professionnelles :

- auto-écoles : MM PUYOL, PASCALIN, RUZZANTE
- fourrières : MM OLIVIER, VILLEMUR, QUEVAL

Les représentants des usagers : la Prévention routière et l'association Antistatique

Elle est présidée par le directeur départemental de l'équipement si ne figure à l'ordre du jour que l'examen des demandes d'agrément d'exploitation d'auto-écoles ou d'établissement destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. En pareil cas, le secrétariat est assuré par la DDE ;

Elle est présidée par le préfet ou son représentant lorsqu'elle doit examiner des demandes autres que celles qui précèdent. Le secrétariat est alors assuré par la préfecture (DLPCL3) avec le concours de la DDE si des autos écoles ou des établissements d'enseignement à la conduite sont concernés.

- b) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet et à l'homologation de circuit recevant des véhicules à moteur.

Elle est composée de : le préfet ou son représentant

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, suivant le secteur concerné, ou leur représentant ;
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Le représentant de la fédération sportive intéressée ou son suppléant ;
- Le président du conseil général ;
- Le ou les maires des communes concernées.

Elle est présidée par le préfet. Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité de la préfecture.

**Article 5 :** Le préfet et les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne et perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** La commission dont le secrétariat est assuré par la préfecture se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Sur décision du président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 8 :** Sauf urgence, les membres reçoivent 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 9** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

**Article 10** : Les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 11** : Le procès-verbal de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 Juin 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

*Le secrétaire général*

Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral N° 2007 - 1137 du 28 juin 2007 portant agrément de l'Association communale de chasse de FENEYROLS.**

Vu l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 422-33 à R 422-41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 inscrivant le Tarn-et-Garonne dans la liste des départements où une association communale de chasse agréée doit être constituée dans toutes les communes et fixant à 60 ha la surface minimale ouvrant droit à opposition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Mme. Alice COSTE, Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-701 du 29 avril 2004, modifié par les arrêtés n° 04-1678 du 15 septembre 2004, n° 05-314 du 10 mars 2005 et n° 06-368 du 10 mars 2006, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse de Féneyrols ;

Vu le certificat établi par la mairie de Féneyrols attestant avoir procédé le 13 mars 2007 à l'affichage de la convocation à l'assemblée générale constitutive du 24 mars 2007 ainsi que la publicité faite dans le Petit Journal, Edillon Tarn-et-Garonne, le 8 mars 2007 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 24 mars 2007 ;

Vu le certificat d'affichage établi par la mairie de Féneyrols le 31 mars 2007 précisant qu'à la suite de l'assemblée générale constitutive, la liste des membres de droit enregistrés, présents ou représentés, la liste des membres ayant participé aux votes et l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 mentionné précédemment ont été affichés au lieu habituel le 29 mars 2007 pour une durée de 10 jours, en précisant que la liste des parcelles soumises à l'action de l'association est consultable en mairie ;

Vu le récépissé de déclaration de l'association n° W 822 000 544 en date du 29 mars 2007 publié au Journal Officiel le 5 mai 2007 sous le n° 1765 ;

Vu les statuts de l'association transmis en préfecture le 18 juin 2007 et validés le 25 juin 2007 ;

Vu le règlement intérieur et le règlement de chasse reçus en préfecture le 18 juin 2007 et validés le 25 juin 2007 ;

Vu la liste des membres de l'association reçue en préfecture le 20 juin 2007 ;

Vu la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse annexées à l'arrêté préfectoral n° 06-368 du 10 mars 2006 ;

Vu la notice établissant les moyens financiers de l'association, le contrat d'assurance la concernant et l'attestation d'assurance valable du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 30 juin 2008 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de l'association communale de chasse dûment constitué est conforme aux dispositions des articles R 422-17 à R 422-37, R 422-63 et R 422-64 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation de créer une ACCA conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 1967 sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association communale de chasse de FENEYROLS, constituée conformément au code de l'environnement, est agréée.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de FENEYROLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 28 juin 2007

Signé Alain RIGOLET

---

**Délais et voies de recours**

*«Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois».*

---

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Bureau du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 07-1129 du 25 juin 2007 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la police nationale du département de Tarn-et-Garonne.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu la circulaire DGPN/DAPN/RH/RS/n°992073 du ministre de l'Intérieur en date du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-132 du 27 janvier 2006 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, au sein des services de la police nationale (A.C.M.O.) du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1072 du 14 juin 2007 portant désignation nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Vu les propositions du directeur départemental de la sécurité publique en date du 8 février 2007 et du directeur départemental des renseignements généraux en date du 7 février 2007 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents dont les noms suivent sont chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans les services de police installés dans le département :

1) Direction départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne :

- M. Christophe FONTA, brigadier chef
- M. Pierre D'AGOSTINO, brigadier chef

2) Direction départementale des renseignements généraux

- M. Michel CROTTA, brigadier chef

**Article 2** : Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont associés aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 06-132 du 27 janvier 2006 est abrogé.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique et de la direction départementale des renseignements généraux et notifié à chacun des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Fait à Montauban, le 25 juin 2007  
Alain RIGOLET

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté n° 07-01-49 portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal pour d'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1972 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-92 du 29 novembre 2006 portant création de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2007 par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Gimone a décidé de transformer le syndicat en syndicat mixte du fait de la présence en son sein de la communauté de communes ;

Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone est transformé en syndicat mixte. Il est constitué par la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone (communes de Castelferrus, Cordes Tolosannes, Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Montain) et les communes d'Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelsarrasin, Faudoas, Gimat, Larrazel, Marignac, Maubec, Sérignac, Vigueron, Avensac et Solomiac.

**Article 2** : Les arrêtés précédents concernant le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : MM les secrétaires généraux de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Gers, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, aux maires et au président de la communauté de communes concernés. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 juin 2007  
Le préfet,  
*Pour le préfet le secrétaire général,*  
Signé : Alice COSTE

Fait à Auch, le 23 mai 2007  
Le préfet,  
*Pour le préfet le secrétaire général,*  
Signé : David COSTE

# SYNDICAT MIXTE DES TROIS PROVINCES LANGUEDOC - QUERCY - GASCOGNE

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

Considérant qu'il est nécessaire de mener un développement cohérent et solidaire de l'ensemble du bassin de vie constitué par la Communauté de Communes Castelsarrasin-Moissac et les Communes de l'espace rural environnant, il est créé en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un **SYNDICAT MIXTE**, sous le nom de «**SYNDICAT MIXTE DES 3 PROVINCES LANGUEDOC – QUERCY – GASCOGNE**», Etablissement Public de Coopération Intercommunale, régi notamment par les dispositions des chapitres I et II du titre premier du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 2 – PERSONNES PUBLIQUES ADHERENTES

Le Syndicat Mixte associe :

Les Communes de :

- o BOUDOU
- o DURFORT-LACAPELETTE
- o LIZAC
- o MONTESQUIEU
- o SERIGNAC

Les Communautés de Communes de :

- o CASTELSARRASIN-MOISSAC
- o SERE-GARONNE-GIMONE
- o TERRASSES ET PLAINES DES DEUX CANTONS

### ARTICLE 3 – COMPETENCES

Le Syndicat Mixte a pour objet de constituer une organisation territoriale d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie commune de développement durable.

Il a pour but d'assurer la cohérence et les complémentarités des projets et des politiques territoriales, en renforçant notamment la coopération entre les acteurs publics et privés du territoire.

#### ☞ **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Le Syndicat Mixte des 3 Provinces est pleinement compétent pour :

- \* **L'élaboration du SCOT** comportant :
  - la réalisation du diagnostic territorial
  - la préparation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
  - le projet de SCOT.
- \* **L'approbation du SCOT**
- \* **Son suivi et sa révision éventuelle.**

En sa qualité de Membre du Syndicat Mixte du PAYS GARONNE – QUERCY – GASCOGNE, le Syndicat Mixte des 3 Provinces a notamment vocation :

- \* à assurer la représentation de ses membres et de son territoire au sein du Syndicat Mixte du Pays Garonne – Quercy – Gascogne
- \* à créer, autant que de besoin, des commissions de travail chargées d'étudier et de proposer toutes actions entrant dans le champ de compétence du Syndicat Mixte du Pays Garonne – Quercy – Gascogne, en vue de la conclusion du Contrat de Pays.
- \* à proposer des personnes physiques ou morales privées représentatives de son territoire et devant constituer le Conseil de Développement et à animer celui-ci au niveau de son échelon territorial
- \* à voter et à verser les contributions financières aux dépenses du Syndicat Mixte du Pays Garonne – Quercy – Gascogne.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de CASTELSARRASIN.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée initiale de 6 ans.

#### **ARTICLE 6 – RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat Mixte sont :

- ⇒ Les contributions de ses adhérents
- ⇒ les Subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- ⇒ le produit des emprunts
- ⇒ le produit des dons et legs
- ⇒ et de manière générale, toutes ressources dont l'affectation du Syndicat est prévue par des textes législatifs ou réglementaires.

#### **ARTICLE 7 – REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

La répartition des charges de fonctionnement du Syndicat Mixte entre ses membres s'effectuera au prorata du nombre d'habitants (INSEE avec double compte).

#### **ARTICLE 8 – LE COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de **29 délégués**, dont :

- 1 par Commune membre isolée
- 8 pour la Communauté de Communes CASTELSARRASIN-MOISSAC
- 8 pour la Communauté de Communes SERE-GARONNE-GIMONE
- 8 pour la Communauté de Communes des TERRASSES ET PLAINES DES DEUX CANTONS

Chaque membre élit un nombre de délégués suppléants au maximum égal au nombre de délégués titulaires.

#### **ARTICLE 9 – LE BUREAU SYNDICAL**

Le Comité Syndical désigne en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Bureau Syndical est composé :

- du Président et du Vice-Président, membres de droit
- de 11 délégués.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation du Comité Syndical pour le règlement de certaines affaires d'administration courante.

**ARTICLE 10 – TRESORIER SYNDICAL**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de Castelsarrasin.

**ARTICLE 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Castelsarrasin le 23 Mai 2007

***Le Président,***  
**J.P. NUNZI**

---

**Arrêté n° 07-01-48 du 19 juin 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy – Gascogne.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-21 du 4 mars 2002 portant création du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-01-31 du 9 mai 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006 portant création de la communauté de communes vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne, composée des communes de Barry d'Islemade, Labastide du Temple, Les Barthes, Meauzac, La Ville Dieu du Temple et Saint Porquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-92 du 29 novembre 2006 portant création de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone, composée des communes d'Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain, Saint Aignan, Saint Arroumex et Saint Nicolas de la Grave ;

Vu la délibération du 23 mai 2007 par laquelle le comité du syndicat mixte a pris en compte la substitution des communautés de communes vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne et Sère – Garonne – Gimone aux communes membres qui les composent et a modifié en conséquence ses statuts ;

Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne est constitué par la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac, la communauté de communes vallées et terrasses du Tarn-et de la Garonne, la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone et les communes de Boudou, Durfort Lacapelette, Lizac, Montesquieu et Sérignac.

**Article 2** : L'arrêté n° 03-01-31 du 9 mai 2003 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : M. le président du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement, aux présidents des communautés de communes et aux maires concernés. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 19 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,

*Le sous-préfet de Castelsarrasin,*

Signé : Górarard MATHIEU

---

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

## **DU BASSIN DE LA GIMONE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CHAMP D'ACTION**

En application de la délibération du syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Gimone en date du 27.03.2007, il est institué, pour le remplacer, un Syndicat Mixte du BASSIN DE LA GIMONE, qui se compose des collectivités publiques suivantes :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERE GARONNE GIMONE, représentant les communes de Cordes Tolosannes, Garganvillar, Lafitte, Montain ; Labourgade, Castelferrus ;
- La commune de CASTELSARRASIN ;
- La commune de LARRAZET ;
- La commune de SERIGNAC ;
- La commune de BEAUMONT DE LOMAGNE ;
- La commune de BELBEZE ;
- La commune de VIGUERON ;
- La commune de GIMAT ;
- La commune de AUTERIVE ;
- La commune de MARIGNAC ;
- La commune de FAUDOAS ;
- La commune de AVENSAC ;
- La commune de SOLOMIAC ;
- La commune de MAUBEC.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

Le syndicat prend désormais le nom de «*SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE*».  
Le siège est fixé à la Mairie de BEAUMONT DE LOMAGNE (82500).  
La durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet l'aménagement du Bassin versant de la GIMONE, en ce qui concerne l'utilisation des eaux et leur bon écoulement.

Son rôle essentiel sera de faire exécuter les travaux ou interventions nécessaires pour assurer le bon écoulement des eaux et lutter contre les inondations des terres, contribuant ainsi à l'assainissement de la vallée.

Le syndicat pourra aussi accessoirement, réaliser des ouvrages sur la rivière pouvant favoriser l'irrigation, la mise en place de mesures environnementales, ou contribuer à l'aménagement touristique de la région, ou encore, présentant un intérêt du point de vue de la pisciculture

### **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, par commune, élus par Conseil municipal.

En ce qui concerne la Communauté de communes de SERE GARONNE GIMONE, en raison de sa compétence en entretien de rivière, celle-ci est représentée par six délégués titulaires et six délégués suppléants, représentant, pour chacun, les 6 communes adhérentes au Conseil communautaire : ils sont donc nommés par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la SERE GARONNE GIMONE ;

Le comité élit parmi ses membres, son bureau composé d'un Président, deux Vice-Présidents, un secrétaire et deux autres membres. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par le Président.

#### **ARTICLE 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le percepteur de BEAUMONT DE LOMAGNE.

#### **ARTICLE 6 : DEPENSES**

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à l'exécution des travaux et à leur entretien.

#### **ARTICLE 7 : RECETTES**

Les recettes comprendront :

- Les participations des communes ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, et autres collectivités et organismes privés et publics ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs.

#### **ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES**

Toutes les dépenses non couvertes par les subventions ou les emprunts tels que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'autre part, seront réparties entre les communes suivant une règle prenant en compte à proportion de la longueur des rives et du nombre d'habitants de chaque collectivité concernée.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

---

# SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° 07 - 203 du 18 juin 2007 autorisant les travaux électriques d'Alimentation HTA/BT Glneste Celarie , commune de Lizac.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'exécution n° 64396 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn-et-Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun - BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Lizac, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 18 juin 2007

Pour le préfet,

Par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

Par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Ph. FLUTEAUX

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE TARN-ET-GARONNE**

**Arrêté n° 015/S portant agrément d'une association sportive locale.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Montauban trial club» en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est agréée sous le n° 82-511 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du trial, l'association dénommée : «Montauban trial club» dont le siège social est situé chez Monsieur Thierry MERLETTE – 6 rue des primeurs – 82000 Montauban.

**Article 2** : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 12 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE TARN-  
ET-GARONNE**

**Développement Social et Intégration**

**Arrêté préfectoral n° 2007-1098 du 19 juin 2007 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat – 1<sup>er</sup> trimestre 2007 – par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;  
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu la convention intervenue le 14 novembre 1990 entre le préfet et le président de l'U.D.A.F. de Tarn-et-Garonne ;  
Vu les délégations de crédits du ministère de la santé et de la solidarité, programme 106, au titre de l'exercice 2007 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les crédits délégués sur le programme 106, articles 43 et 44, compte 2M, du budget du ministère, de la santé et de la solidarité, il sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.), une somme de 194 262,22 euros destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Cette somme se définit comme suit :

- article 43 - Frais de tutelle : 55 038,49 €
- article 44 - Frais de curatelle : 139 223,73 €

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'U.D.A.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2007  
Signé : Alain RIGOLET

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral N° 07 – 394 du 1<sup>er</sup> mars 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : INDIVISION BORIN - 2880 Route de Bordeaux - Saint Hilaire 82000 MONTAUBAN.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'État ;  
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48- 1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par décret 2006-880 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2 0, 1 2.1.0, 1 2.2.0 ou 1 3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;  
Vu l'arrêté n° 06-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 99- 1785 du 22 décembre 1999 portant application du plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn ;  
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1er janvier 2000 ;  
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 18 novembre 2006, par laquelle l'INDIVISION BORIN sollicite le transfert de BORIN Victor à INDIVISION BORIN et le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté du 20/12/2001, pour prélever de l'eau dans le Tarn à usage de type irrigation ;  
Vu l'engagement de payer une redevance souscrit par le pétitionnaire le 20 février 2007 ;  
Considérant que la prise d'eau est située sur le Tarn, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'INDIVISION BORIN est autorisée :

- Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
- Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

**Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 969,90 comprend :

- Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.
- La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 5 m<sup>2</sup>.
- Une pompe d'un débit de 24 m<sup>3</sup>/h.

**Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau**

### **3-1- Prélèvement**

Soumis à la nomenclature eau (décret n° 93/743 – rubrique 1 3 1 0)

usage de type irrigation :

Débit maximal autorisé : **24 m<sup>3</sup>/h**

Volume annuel maximal prélevable : **4 800 m<sup>3</sup>**

### **3-2- Débit de crise**

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m<sup>3</sup>.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **3-3- Prescriptions générales**

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

**Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.**

**Le numéro du compteur servira d'identifiant.**

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour **5 ans** à compter du **1er Janvier 2007** et viendra à expiration le **31 décembre 2011**.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 5 : Redevances**

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m<sup>3</sup> pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 premières heures :  $(200 \text{ h} \times 24 \text{ m}^3/\text{h} \times 0,21 \text{ €}) / 100 = 10 \text{ €}$

pour les 2000 heures suivantes :  $(xxx \text{ h} \times xx \text{ m}^3/\text{h} \times 0,14 \text{ €}) / 100 = xxxxxx \text{ €}$

Total : 10 €

Réduction de 80 % = 8 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au litre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 9 € (minimum perception : 9€)

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF = 152 €

**Total redevance** : Prise d'eau + forfait occupation = **161 €**

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er Janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

**Article 6 : Exécution des travaux** Sans objet.

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'Administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif - :

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 13 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement ou de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) ou des services fiscaux auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 14 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les Impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

**Article 15 : - Publication.**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs ;
- sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

**Article 16 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général, le maire de MONTAUBAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service des domaines.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> mars 2007

P/Le préfet,

*Le secrétaire général*

Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral N° 07 – 920 du 23 mai 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et antigel - Renouvellement - COURS D'EAU ; GARONNE - COMMUNE CASTELFERRUS - PETITIONNAIRE : ROUDIL Alain - Rivière haute - 82100 CASTELSARRASIN.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'État ;  
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48- 1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 92-804 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par décret 2006-880 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2 0, 1 2.1.0, 1 2.2.0 ou 1 3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;  
Vu l'arrêté n° 06-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du secteur «Garonne amont» ;  
Vu le plan de gestion d'étiage «Garonne Ariège» approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004 ;  
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1er janvier 2000 ;  
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 7 février 2007, par laquelle Monsieur ROUDIL Alain sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté n° 01/638 du 12/11/2001, pour prélever de l'eau dans la Garonne, à usage de type irrigation et antigel ;  
Vu l'engagement de payer une redevance souscrit par le pétitionnaire le 5/05/2007;  
Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROUDIL Alain est autorisé :

- Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau en Garonne à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
- Au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

**Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau sur le DPF**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le bénéficiaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé on rive droite de la Garonne, P.K.H. 752.85 comprend :

- Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 m.
- La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 3 m<sup>2</sup>.
- Une pompe d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h.

**Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement d'eau**

**3-1- Prélèvement :**

Soumis à la nomenclature eau (décret n° 93/743 – rubrique 1 3 1 0)

usage de type irrigation :

Débit maximal autorisé : 50 m<sup>3</sup>/h

Volume annuel maximal prélevable : 36000 m<sup>3</sup>

usage de type antigel

débit maximal autorisé : 60 m<sup>3</sup>/h

**3-2- Débit de crise**

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 22 m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

**3-3- Prescriptions générales**

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée. Le numéro du compteur servira d'identifiant.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2007** et vendra à expiration le **31 décembre 2011**.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 5 : Redevances**

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 36000 m<sup>3</sup>.

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m<sup>3</sup> pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures :  $36000 \times 0,21 \text{ €} / 100 = 75 \text{ €}$

Total : 75 €

Réduction de 60 % = 45 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 30 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF = 152 €

**Total redevance** : Prise d'eau + forfait occupation = **182 €**

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

#### **Article 6 : Exécution des travaux** Sans objet.

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du DPF soit à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2°- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 13 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, des services fiscaux, et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 14 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

**Article 15 : - Publication.**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs ;
- sera affiché en mairie de CASTELFERRUS pour une durée minimale d'un mois ;
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

**Article 16 : Exécution.**

Le sous préfet de Tam-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général, le maire de CASTELFERRUS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service des domaines.

Fait à Montauban, le 23 mai 2007

P/Le préfet,

*Le secrétaire général,*

Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral N° 07 - 881 du 14 mai 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage de remplissage de lac - Renouveau - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : MAS GRENIER - PETITIONNAIRE : EARL DE BOUROUILLANT - Gérant THAU Jean Michel – Bourouillant - 82800 MAS GRENIER.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'État ;  
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48- 1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par décret 2006-880 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2 0, 1 2.1.0, 1 2.2.0 ou 1 3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;  
Vu l'arrêté n° 06-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du secteur «Garonne amont» ;  
Vu le plan de gestion d'étiage «Garonne Ariège» approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004 ;  
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1er janvier 2000 ;  
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 28 mars 2007 par laquelle l'EARL DE BOUROUILLANT représentée par monsieur THAU Jean Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté n° 01/545 du 22 octobre 2001, pour prélever de l'eau dans la Garonne, à usage de remplissage de lac ;  
Vu l'engagement de payer une redevance souscrit par le pétitionnaire le 2 mai 2007 ;  
Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE BOUROUILLANT représentée par monsieur THAU Jean Michel est autorisée :

- Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau en Garonne à usage de remplissage de lac
- Au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

## **Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau sur le DPF**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le bénéficiaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche de la Garonne, P.K.H. 737 comprend :

- Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 3 m.
- Une pompe d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h.

## **Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement d'eau**

### **3-1- Prélèvement :**

Soumis à la nomenclature eau (décret n° 93/743 – rubrique 1 3 1 0)

Remplissage de lac :

Débit maximal autorisé : 40 m<sup>3</sup>/h

Prélèvement autorisé du 1/05 au 31/10

### **3-2- Débit de crise**

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 22m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **3-3- Prescriptions générales**

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** et viendra à expiration le **31 décembre 2011**.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 5 : Redevances**

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Total prise d'eau : 9 € (minimum perception)

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF = **152 €**

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = **181 €**

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

**Article 6 : Exécution des travaux** Sans objet.

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du DPF soit à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 13 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, des services fiscaux, et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 14 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### **Article 15 : - Publication.**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs ;
- sera affiché en mairie de MAS GRENIER pour une durée minimale d'un mois ;
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 16 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général, le maire de MAS GRENIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service des domaines.

Fait à Montauban, le 14 mai 2007

P/le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral N° 07 - 955 du 30 mai 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation - Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : LAMAGISTERE - PETITIONNAIRE : EARL BORDIEU - BORDIEU Benoit – Routit - 82360 LAMAGISTERE.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'État ;  
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48- 1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par décret 2006-880 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2 0, 1 2.1.0, 1 2.2.0 ou 1 3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;  
Vu l'arrêté n° 06-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1397 du 24 septembre 1998 portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval (de Malause à Lamagistère) ;  
Vu le plan de gestion d'étiage «Garonne Ariège» approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004 ;  
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1er janvier 2000 ;  
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 13/04/2007, par laquelle l'EARL BORDIEU représentée par BORDIEU Benoit sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté n° 02/361 du 23 juillet 2007, pour prélever de l'eau dans la Garonne, à usage de type irrigation ;  
Vu l'engagement de payer une redevance souscrit par le pétitionnaire le 3 mai 2007 ;  
Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL BORDIEU représentée par monsieur BORDIEU Benoit est autorisée :

- Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau en Garonne à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
- Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

## **Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé **en rive droite de la Garonne, P.K.H. 791,40** comprend :

- Une pompe d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h.

## **Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau**

### **3-1- Prélèvement**

Soumis à la nomenclature eau (décret n° 93/743 – rubrique 1 3 1 0)

usage de type irrigation :

Débit maximal autorisé : 30 m<sup>3</sup>/h

Volume annuel maximal prélevable : 21600m<sup>3</sup>

### **3-2- Débit de crise**

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 31m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LAMAGISTERE (point nodal du SDAGE) à savoir 31m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **3-3- Prescriptions générales**

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée. Le numéro du compteur servira d'identifiant.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2007 et viendra à expiration le 31 décembre 2011.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 5 : Redevances**

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m<sup>3</sup> pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 1ères heures :  $(21600 \times 0,21) / 100 = 45 \text{ €}$

Total : 45 €

Réduction de 60 % = 27 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au litre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 18 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF = 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 170 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du Code du Domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même Code.

#### **Article 6 : Exécution des travaux** Sans objet.

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du DPF soit à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 13 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, des services fiscaux, et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 14 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'il ou qu'on soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

**Article 15 : - Publication.**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs ;
- sera affiché en mairie de LAMAGISTERE pour une durée minimale d'un mois ;
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

**Article 16 : Exécution.**

Le sous préfet de Tarn-et-garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général, le maire de LAMAGISTERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service des domaines.

Fait à Montauban, le 30 mai 2005

P/Le préfet,

*Le secrétaire général,*

Alice COSTE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE TARN-ET-GARONNE

**Arrêté n° 2007 - 665 du 20 juin 2007 relatif aux dégâts provoqués par les orages du 10 juin 2007 - Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.361.1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;  
Vu les articles R.361.36 à 52 du Code rural ;  
Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés ;  
Vu le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités et modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997 ;  
Vu l'arrêté du 10 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés ;  
Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise sur consultation orale du 20 juin 2007 sur les mesures à prendre à la suite des dégâts provoqués par les orages du 10 juin 2007 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées sinistrées au titre :

des pertes de récolte et de fonds, l'ensemble des productions végétales sur les communes de Angeville, Asques, Ballnac, Castelferrus, Castera-Bouzet, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont, Coutures, Fajolles, Labastide du Temple, Lavit de Lomagne, Marsac, Méauzac, Moissac, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, St Aignan, St Arroumex et St Nicolas de la Grave, St Paul d'Espis

**Article 2** : Les exploitants devront justifier les pertes sur la base des bordereaux de livraison, ou d'expertise, selon le cas.

**Article 3** : Conformément à l'article R361-49, l'octroi de prêt spécial pour les dommages assurables est subordonné à la justification par l'agriculteur que le blen en cause était assuré contre ces dommages.

**Article 4** : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires habilités à cet effet dans un délais d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes sinistrées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 20 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Signé : Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté n° 2007 - 666 du 21 juin 2007 relatif aux dégâts provoqués par les excès d'eau des mois de mai et juin 2007 - Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.361.1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;  
Vu les articles R.361.36 à 52 du Code rural ;  
Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés ;  
Vu le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités et modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997 ;  
Vu l'arrêté du 10 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés ;  
Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise sur consultation orale du 20 juin 2007 sur les mesures à prendre à la suite des dégâts provoqués par les excès d'eau des mois de mai et juin 2007 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sinistre est reconnu au titre :

- des pertes de récolte pour l'ensemble des productions végétales annuelles et au titre des pertes de fonds (dommages aux sols)

*sur les cantons de Bourg de Visa, Montaigu de Quercy, Lauzerte et Molières*

*et sur les communes de Montjol, Castelsagrat, Perville, St Clair, St Vincent Lospinasse, Montesquieu et Lafrançaise*

- des pertes de récolte, pour les cerisiers sur l'ensemble du département

**Article 2** : Les exploitants devront justifier les pertes sur la base des bordereaux de livraison, ou d'expertise, selon le cas.

**Article 3** : Conformément à l'article R361-49, l'octroi de prêt spécial pour les dommages assurables est subordonné à la justification par l'agriculteur que le bien en cause était assuré contre ces dommages.

**Article 4** : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires habilités à cet effet dans un délais d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes sinistrées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Signé : Dominique MANDOUZE

**Arrêté préfectoral n° 07-1107 du 19 juin 2007 – Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation collective et antigel - Renouvellement - COURS D'EAU : AVEYRON - COMMUNE : ALBIAS - PETITIONNAIRE : ASAI du GALON - Représenté par son président : Alain BATUT - Hôtel de ville 82350 ALBIAS.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 ;  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 92-804 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par décret 2006-880 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;  
Vu l'arrêté n° 06-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-328 du 22 mars 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Aveyron ;  
Vu la demande en date du 20 mai 2007, par laquelle l'ASAI du GALON représentée par son président Alain BATUT sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté n° 89-1132 complétée par l'arrêté 2000-408 du 11 octobre 2000, à prélever de l'eau dans l'Aveyron pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation et antigel ;  
Considérant que la prise d'eau a été autorisée après enquête publique en 1989 ;  
Considérant que la prise d'eau est située sur l'Aveyron, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ASAI du GALON représentée par son président monsieur BATUT Alain est autorisée :  
à au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans l'Aveyron pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation collective de 1000 hectares.

**Article 2 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement d'eau**

**2-1- conditions techniques :**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le bénéficiaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche de l'Aveyron, P.K.H. 975.89 comprend :

- Une canalisation enterrée d'une longueur de 18 m. et dont le radier est situé à la côte 79.10m.
- Six pompes d'un débit de 417 m<sup>3</sup>/h chacune

## 2-2- Prélèvement :

Soumis à la nomenclature eau (décret n° 93/743 – rubrique 1 3 1 0)

usage d'alimentation d'un réseau d'irrigation collective :

Débit maximal autorisé : 2500 m<sup>3</sup>/h

Volume annuel maximal prélevable : 2 400 000 m<sup>3</sup>. (Ce volume pourra être éventuellement modifié dans le cadre de la mise en œuvre du FGE Aveyron).

## 2-3- Débit minimum

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 1 m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LOUBEJAC (point nodal du SDAGE) à savoir 1 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

## 2-4- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

1) les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

2) les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

3) les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2007** et viendra à expiration le **31 décembre 2011**.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 4 : Exécution des travaux** Sans objet.

### **Article 5 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, préalable et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1. Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2. Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3. En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4. Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

Il ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

### **Article 8 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 11 : Contrôle des Installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 12 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### **Article 13 : - Publication**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs ;
- sera affiché en mairie d'ALBIAS pour une durée minimale d'un mois ;
- sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'ALBIAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service de la police de l'eau.

Fait à Montauban, le 19 juin 2007

P/Le préfet,

*Le secrétaire général,*

Signé Alice COSTES

---

**Arrêté préfecture n° 07-1108 du 19 juin 2007 – Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation collective - Renouvellement - COURS D'EAU : AVEYRON - COMMUNE : BIOULE - PETITIONNAIRE : ASAI du BRIDOU - Représenté par son président : SALACROUX Bernard - Hôtel de ville 82800 BIOULE.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 ;  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par décret 2006-880 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1 2.1.0, 1 2.2.0 ou 1 3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;  
Vu l'arrêté n° 06-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-328 du 22 mars 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Aveyron ;  
Vu la demande en date du 11 janvier 2007, par laquelle l'ASAI du BRIDOU représentée par son président Bernard SALACROUX sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté n° 89-1131 complété par l'arrêté 2000-409 du 11 octobre 2000, à prélever de l'eau dans l'Aveyron pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation ;  
Considérant que la prise d'eau a été autorisée après enquête publique en 1989 ;  
Considérant que la prise d'eau est située sur l'Aveyron, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ASAI du BRIDOU représentée par son président monsieur SALACROUX Bernard est autorisée :  
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans l'Aveyron pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation collective de 740 ha environ.

**Article 2 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement d'eau**

**2-1- conditions techniques :**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le bénéficiaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite de l'Aveyron, P.K.H. 962.20 comprend :

- Une canalisation enterrée d'une longueur de 25 m. et dont le radier est situé à la cote 85.65m.
- Cinq pompes d'un débit de 310 m<sup>3</sup>/h et une pompe de 100 m<sup>3</sup>/h

## **2-2- Prélèvement :**

Soumis à la nomenclature eau (décret n° 93/743 – rubrique 1 3 1 0)  
usage d'alimentation d'un réseau d'irrigation collective :

Débit maximal autorisé : 1600 m<sup>3</sup>/h

Volume annuel maximal prélevable : 1 536 000 m<sup>3</sup>. (Ce volume pourra être éventuellement modifié dans le cadre de la mise en œuvre du PGE Aveyron).

## **2-3- Débit minimum**

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 1 m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LOUBEJAC (point nodal du SDAGE) à savoir 1 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'Installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

## **2-4- Prescriptions générales**

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

i) les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

ii) les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

iii) les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2007 et viendra à expiration le 31 décembre 2011.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 4 : Exécution des travaux** Sans objet.

### **Article 5 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1. Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2. Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3. En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4. Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

Il ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

### **Article 8 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 11 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 12 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'eiles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### **Article 13 : - Publication**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs ;
- sera affiché en mairie de BIOULE pour une durée minimale d'un mois ;
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BIOULE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service de la police de l'eau.

Fait à Montauban, le 19 Juin 2007

P/Le préfet,

*Le secrétaire général,*

Signé Alice COSTES

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral N° 07-900 portant sur le renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial - Fleuve GARONNE - Rivière TARN.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-27,  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 approuvant le cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2013,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1194 du 2 juillet 2001 instituant les réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial,  
Vu l'arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,  
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt environnement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont renouvelées, les réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial sur le fleuve GARONNE et la rivière TARN, désignées à l'annexe I au présent arrêté.

**Article 2** : Les réserves, désignées à l'annexe I du présent arrêté, sont prorogées pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, soit jusqu'au 30 juin 2013.

**Article 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur les réserves ainsi désignées. Toutefois, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement pourront être autorisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Des panneaux seront apposés aux points d'accès publics des réserves, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

**Article 5** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service de la navigation, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée, pour publication, pendant un mois.

Fait à Montauban, le 28 juin 2007

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

---

## ANNEXE I

Renouvellement de réserves de chasse et de faune sauvage

Rivière : Tarn

Fleuve : Garonne

Réserves sur le Tarn

Réserve n° 1

Limites :

Amont : barrage de CORBARIEU

Aval : barrage de la pointe de l'Aveyron

Longueur : 19150 m

Communes d'amont vers l'aval :

Labastide St Pierre, Corbarieu, Bressols, Montauban, Albefeuille-Lagarde, Barry D'Islemado, Villemade.

Réserve n° 2 :

Limites :

Amont : barrage de Sainte Livrade

Aval : confluent du Tarn et de la Garonne

Longueur : 11500 m

Communes d'amont vers l'aval :

Les Barthes, Moissac, Castelsarrasin

Réserve sur la GARONNE :

Limites :

Amont : pont de Saint Aignan

Aval : ancien bac de Montardon

Longueur : 13850 m

Communes d'amont vers l'aval :

Saint Aignan, Castelmayran, Castelsarrasin, Saint Nicolas de la Grave, Boudou, Malause



**Décision relative à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article 7 de la loi n° 2004.810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'article L.162.5.3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 96.793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n°91.002 bis du 8 janvier 1991 portant avis sur un modèle-type des Caisses centrales de Mutualité Sociale Agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 250 706 en date du 5 mars 2007.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par voie télématique, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux.

L'objet du présent acte porte sur le traitement d'une nouvelle information concernant la déclaration du médecin traitant par l'assuré du régime agricole.

**Article 2** : Les informations à caractère personnel sont concernées par ce traitement sont :

1) des données d'identification de l'assuré

- Nom
- Prénom
- Date de naissance

2) des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré

- droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume)
- référence de l'organisme d'appartenance
- code gestion
- existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles)
- existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non)
- médecin traitant (oui ou non).

3) des données relatives au numéro de sécurité sociale des assurés (NIR)

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole.

**Article 3** : Les Informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

**Article 4** : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 05 mars 2007

*Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole*

Yves HUMEZ

---

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur».

Fait à Montauban, le 26 juin 2007

Le Directeur par intérim

---

## CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE TARN-ET-GARONNE

**Système Informationnel de l'Assurance Maladie - Liste des Thèmes de Recherche utilisés durant l'année 2006.**

*Les thèmes de recherche suivants ont été utilisés dans le cadre du Système Informationnel de l'Assurance Maladie au cours de l'année 2006 :*

N° 04 - Cumul d'actes

N° 27 - Activité d'un praticien

N° 27 - Activité d'un auxiliaire médical

N° 27 - Activité d'un tiers

N° 36 - Etudes à vocation statistique

N° 37 - Consommation médicale

N° 38 - Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins

N° 39 - Comportement des consommateurs

N° 98 - Requêtes non rattachables à un thème (ex : requêtes de l'administrateur...)

Fait à Montauban, le 15 juin 2007

*Le Directeur,*

Jacques MARCHAL

---

**Système Informationnel de l'Assurance Maladie - Liste des thèmes de Recherche sélectionnés pour l'année 2007.**

*Les thèmes de recherche suivants ont été sélectionnés pour l'utilisation du Système Informationnel de l'Assurance Maladie pour l'année 2007 :*

- N° 3 - Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- N° 4 - Cumuls d'actes
- N° 5 - Cumul de prestations ambulatoires avec forfait
- N° 6 - Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- N° 8 - Forfaits de salle d'opération
- N° 9 - Bilans biologiques pré-opératoires
- N° 15 - Majorations de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- N° 18 - Pharmacie en maison de repos
- N° 19 - Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM
- N° 20 - Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- N° 21 - Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- N° 24 - Forfaits de séances en C.M.P.P.
- N° 25 - Echographies au cours de la grossesse
- N° 27 - Activité d'un praticien
- N° 27 - Activité d'un auxiliaire médical
- N° 27 - Activité d'un tiers
- N° 8 - Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- N° 29 - Consommation médicale de soins infirmiers
- N° 31 - Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- N° 36 - Etudes à vocation statistique
- N° 37 - Consommation médicale
- N° 38 - Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- N° 39 - Comportement des consommateurs
- N° 98 -- Requêtes non rattachables à un thème

Fait à Montauban, le 15 juin 2007

*Le Directeur,*

Jacques MARCHAL

---

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 7 juin 2007 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

- AUBRUN Jacques – ENP AUBRUN ORGANISATION – 21, avenue Charles-de-Gaulle, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1003352.
- AUBRUN Jacques – ENP AUBRUN ORGANISATION – 21, avenue Charles-de-Gaulle, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1003353.
- MASURE Georges – Association CHANTS LIBRES – 505, avenue des Mourets, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1003201.
- MASURE Georges – Association CHANTS LIBRES – 505, avenue des Mourets, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1003202.
- CROTE-THÉZAN Claude (Mr) – Association COMPAGNIE DE LA TOUR BRUNEHAUT – Mairie - 82800 BRUNIQUEL – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1003206.
- CROTE-THÉZAN Claude (Mr) – Association COMPAGNIE DE LA TOUR BRUNEHAUT – Mairie - 82800 BRUNIQUEL – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1003207.
- D'HOKERS Philippe Florian – Association LE LOCAL, ESPACE JEAN DUROZIER – Maison de la Culture - 2, rue du Collège, 82000 MONTAUBAN – 1<sup>ère</sup> catégorie – n°1-1003368.
- ARTOUS Dominique (Mme) – Association LES AMIS DU THÉÂTRE – 301, avenue de Beausoleil – 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1003354.
- RIVIÈRE Sandrine – EURL M.A.L.F. ÉDITION – 9, rue de l'Église, 82100 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1003361.
- RIVIÈRE Sandrine – EURL M.A.L.F. ÉDITION – 9, rue de l'Église, 82100 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1003362.
- ALAYRAC Marie – Association QUOI DONC ? – Le Chantre-Est, 82100 CASTELSARRASIN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1003355.
- ALAYRAC Marie – Association QUOI DONC ? – Le Chantre-Est, 82100 CASTELSARRASIN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1003356.

**Article 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3** : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

*L'Adjointe au Directeur régional,*

Anne-Christine MICHEU

---

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Conseil d'Administration Séance du 4 avril 2007 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. C.A. n° 91**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

*1. droit d'accès au réseau*

PEL >= 5 000 T	<b>75,62 €</b>
entre 3 000 et 4 999 T	<b>66,06 €</b>
entre 1 700 et 2 999 T	<b>61,6 €</b>
entre 1 100 et 1 699 T	<b>58,52 €</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>52,69 €</b>
entre 200 et 499 T	<b>36,00 €</b>
PEL < à 199 T	<b>20,18 €</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 1<sup>0<sup>ème</sup></sup> voyage dans le mois.

*2. terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit                    0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit                    0,000978 €/tk

**Article 2** : Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h *
<b>Pousseurs isolés</b>	<b>10,05</b>	<b>15,08</b>
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	<b>30,16</b>	<b>45,25</b>
<b>Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs</b>		
- plus de 1 500 T PEL	30,16	45,25
- de 751 à 1 500 T PEL	20,12	30,16
- de 501 à 750 T PEL	15,08	22,62
- inférieurs à 500 T PEL	10,05	15,08
<b>Bateaux à passagers</b>	<b>20,12</b>	<b>30,16</b>
grand gabarit	10,05	15,08
gabari Freycinet		
<b>Bateaux de plaisance Bateaux-logements</b>	<b>20,12</b>	<b>30,16</b>

\* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple.

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

**Article 3** : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le président du Conseil d'Administration  
François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique  
*Secrétaire du Conseil d'Administration*  
Jean-Pierre BOUCHUT



**Conseil d'Administration Séance du 6 avril 2004 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. C.A. n° 78**

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000 T	71,48 € ;
entre 3 000 et 4 999 T	62,44 € ;
entre 1 700 et 2 999 T	58,23 € ;
entre 1 100 et 1 699 T	55,31 € ;
entre 500 et 1 099 T	49,81 € ;
entre 200 et 499 T	34,61 € ;
PEL < à 199 T	19,41 €.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>or</sup> voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit 0,000728 € /Tk ;
- grand gabarit 0,000922 € /Tk .

**Article 2** : Les tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
<b>Pousseurs isolés</b>	9,70	14,55
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	29,11	43,66
<b>Convois poussés</b>	29,11	43,66
<b>Automoteurs</b>		
<b>Automoteurs-pousseurs</b>		
- plus de 1 500 T PEL		
- de 751 à 1 500 T PEL	19,41	29,11
- de 501 à 750 T PEL	14,55	21,83
- inférieurs à 500 T PEL	9,70	14,55
<b>Bateaux à passagers</b>	19,41	29,11
grand gabarit		
gabarit Freycinet	9,70	14,55
<b>Bateaux de plaisance</b>	19,41	29,11
Bateaux-logements		

Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

*Le Président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

Le Secrétaire Général par intérim  
*Secrétaire du Conseil d'Administration*  
Jean-Louis JULIEN

---

**Conseil d'Administration - Séance du 13 décembre 2000 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises applicables en 2001. C.A. n° 59.**

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 1998 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 1999,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2000 relative à la contribution exceptionnelle de l'établissement aux mesures d'urgence adoptées en faveur des professionnels du transport fluvial affectés par la hausse du prix du carburant,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

**1. droit d'accès au réseau**

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL >= 5000 T	442F
• entre 3 000 et 4 999 T	386F
• entre 1 700 et 2 999 T	360F
• entre 1 100 et 1 699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T	308F
• entre 200 et 499 T	214F
• PEL < à 199 T	120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

**2. terme variable en fonction des Tkm**

• petit gabarit	0,45ct/Tk
• grand gabarit	0,57ct/Tk

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

**Article 2** : A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluviomaritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le Président du Conseil d'Administration  
Conseil d'Administration  
François BORDRY

Le Secrétaire Général  
Secrétaire du Conseil Administration  
Le Secrétaire du Conseil  
Thierry LAJOIE

**Conseil d'Administration Séance du 26 mars 2003 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003. C.A. n° 70.**

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2000 relative à la détermination des tarifs du service spécial d'éclusage,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2000 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2001 relative au passage de l'établissement à l'euro,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

**1. Droit d'accès au réseau**

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	69,40 €
entre 3 000 et 4 999 T	60,62 €
entre 1 700 et 2 999 T	56,53 €
entre 1 100 et 1 699 T	53,70 €
entre 500 et 1 099 T	48,36 €
entre 200 et 499 T	33,60 €
PEL < à 199 T	18,84 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

**2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)**

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit 0,0707 cent /Tk
- grand gabarit 0,0895 cent /Tk

**Article 2** : Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
<b>Gros pousseurs</b>	28,26	42,39
<b>Petits pousseurs</b>	18,84	28,26
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	28,26	42,39
<b>Convois poussés</b>	28,26	42,39
- plus de 1 500 T	18,84	28,26
- de 751 à 1 500 T		
<b>Automoteurs</b>	18,84	28,26
<b>Automoteurs-pousseurs</b>	14,13	23,56
- de 751 à 1 500 T	9,42	14,13
- de 501 à 750 T		
- inférieurs à 500 T		
<b>Bateaux à passagers</b>	18,84	28,26
- grand gabarit	9,42	14,13
- gabarit Freycinet		
<b>Bateaux de plaisance</b>	18,84	28,26
Bateaux-logements		

Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 601 à 750 tonnes.

#### Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

**Article 3** : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

*Le président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

*Le Secrétaire Général*  
*Secrétaire du Conseil d'Administration*  
David MENAGER

---

**Conseil d'Administration Séance du 28 Juin 2006 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2006 - C.A. n° 87.**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1 juillet 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 est abrogée.

**Article 2** : Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 :

1. *droit d'accès au réseau*

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	74,36€
entre 3 000 et 999 T	64,96€
entre 1 700 et 999 T	80,57€
entre 1 100 et 699 T	57,54€
entre 500 et 1 099 T	51,81€
entre 200 et 499 T	36,00€
PEL < à 199 T	20,18€

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit 0,000757 € /Tk ;
- réseau à grand gabarit 0,000958 € /Tk .

**Article 3** : Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h
<b>Pousseurs isolés</b>	9,88	14,83
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	29,66	44,49
<b>Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs</b>	29,66	44,49
- plus de 1 500 T PEL		
- de 751 à 1 500 T PEL	19,78	29,66
- de 501 à 750 T PEL	14,83	22,24
- inférieurs à 500 T PEL	9,88	14,83
<b>Bateaux à passagers</b>		29,66
grand gabarit	19,78	
gabarit Freycinet	9,88	14,83
<b>Bateaux de plaisance</b>	19,78	29,66
Bateaux logements		

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

*Le Président du Conseil d'Administration*

François BORDRY

*Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande publique*

*Secrétaire du Conseil d'Administration*

Jean-Pierre BOUCHUT

---

**Conseil d'Administration Séance du 6 avril 2005 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 - C.A. n° 81.**

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 modifiée relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005:

**1. droit d'accès au réseau**

Los tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	72,98 €
entre 3 000 et 999 T	63,75 €
entre 1 700 et 999 T	59,45 €
entre 1 100 et 699 T	56,47 €
entre 500 et 1 099 T	50,85 €
entre 200 et 499 T	35,33 €
PEL < à 199 T	19,81€.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

**2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)** Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à

- réseau à petit gabarit 0,000743 € /Tk ;
- réseau à grand gabarit 0,000 941 € /Tk .

**Article 2** : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

*Le président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

*La Secrétaire du Conseil d'Administration*  
Jeanne-Marie ROGER

**Conseil d'Administration Séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2003 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004 - CA n° 73.**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : Péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés :**

**1.1 Catégories**

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

**1.2 Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

**1.2.1 Durée d'utilisation du réseau**

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

1. année
2. loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
3. vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

**1.2.2 Portion et section du réseau emprunté**

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force	I	II	III	IV	V
	humaine (4)					
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
<b>Loisirs (1)</b> Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
<b>Vacances (2)</b> Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
<b>Journée (3)</b> Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

1. Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
2. Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
3. Valable 1 jour daté
4. Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

## Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

### 2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

## 2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

### 2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

### 2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

## 2.3 Tarifs

### 2.3.1 Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,24 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars

20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait  
X = nombre de semaines d'interruption validé  
30 = forfait de 30 semaines.

**Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers**

Les tarifs 2004 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

**Article 4 :** Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 5 :** Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 6 :** La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

*Le Président du conseil d'administration*  
François BORDRY

*Le secrétaire général*  
*secrétaire du conseil d'administration*  
David MENAGER

---

## **Conseil d'Administration Séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2003 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004 - CA n° 73**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,  
Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,  
Vu le rapport présenté en séance,  
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié**

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

#### 1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

##### 1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

##### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

##### 1.1.3 Durée d'utilisation des vols du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

##### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

#### 1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :  
 $T = k\epsilon m^2 + x\epsilon/kme$

où :

T = tarif

x = coefficient du kme = 0,162

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k=0,194

en zone 2 k = 0,130

en zone 3 k = 0,097

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,194 €/m <sup>2</sup> + 0,162 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,130 €/m <sup>2</sup> + 0,162 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,097 €/m <sup>2</sup> + 0,162 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

## Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

### 2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

#### 2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

#### 2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

#### 2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

## 2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	41,24 €	24,74 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	28,79 €	17,30 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,70 €	12,45 €

1. Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 130 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### Article 3 : bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,70 €	12,45 €	0,097 €/m <sup>2</sup> + 0,162 €/kme

1. Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
4. Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = 2(F \times X) / N$$

**F = montant du forfait**  
**X = nombre de semaines d'interruption validé**  
**N = Nombre de semaines de validité du forfait**

**Article 5** : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 6** : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 7** : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

*Le Président du conseil d'administration*  
François BORDRY

Le secrétaire général  
*Secrétaire du conseil d'administration*  
David MENAGER

---

**Conseil d'Administration - Séance du 16 novembre 2004 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005 - C.A n° 79.**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés**

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateaux privés,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit,

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

1. année
2. saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
3. loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4. vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
Année	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
Tarif en euros Saison (1)	-	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Tarif en euros Loisirs 30 j (2)	-	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Tarif en euros Vacances (3)	-	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Tarif en euros Journée (4)	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €
Tarif en euros						

1. valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
2. valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
3. valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4. valable un jour daté
5. quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

## Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

### 2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

### 2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

#### 2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

#### 2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

#### 2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

### 2.3 Tarifs

#### 2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année	Unité Semaine
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	9,11 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,28 €	0,80 €

1. valable pour toute semaine entamée
2. Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

3. Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
4. Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2. Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

**F = montant du forfait**  
**X = nombre de semaines d'interruption validé**  
**30 = forfait de 30 semaines**

**Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers** Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	<b>Forfait Année</b>
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(\*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

**Article 4 :** Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 5 :** Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Article 6 :** La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

*Le Président du conseil d'administration*  
François BORDRY

*La Secrétaire du Conseil d'Administration*  
Joanne-Marie ROGER

**Conseil d'Administration – Séance du 15 décembre 2004 – Délibération relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises. - C.A. n° 80.**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2004 fixant les tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de péages pour le transport public de passagers, pour les propriétaires de bateaux de plaisance et les tarifs spéciaux de péages de plaisance ;

Considérant qu'un projet de décret modifiant le décret susvisé du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France prévoit :

- Qu'en matière de péages « plaisance », acquittés par les transporteurs assurant le transport public de personnes et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance, le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les formes et les conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation, ainsi que leurs modalités de transmission à l'établissement ;
- que le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les règles de recouvrement desdits péages ;
- que le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe, par ailleurs, le taux des pénalités applicables en cas de défaut de transmission ou d'inexactitude, de la déclaration de chargement pour le transport de marchandise, de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation pour le péage dit de plaisance ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

**Article 1<sup>er</sup> : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission**

**Article 1.1 : formes et conditions de renseignement**

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1<sup>er</sup> février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

**Article 1.2 : modalités de transmission**

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1<sup>er</sup> février, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1<sup>er</sup> jour de navigation déclaré ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1<sup>er</sup> jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier, à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

## **Article 2 : modalités de recouvrement**

### **Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises**

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

### **Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance**

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1<sup>er</sup> acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

## **Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation**

### **Article 3.1. Déclaration de chargement**

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

### **Article 3.2. Déclaration de flotte**

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1<sup>er</sup> février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

#### Article 3.3. déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquiescement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

**Article 4 :** Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

**Article 6 :** La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

*Le Président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

*La Secrétaire du Conseil d'Administration*  
Jeanne-Marie ROGER

**Conseil d'Administration – Séance du 2 octobre 2002 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003 - C.A. n° 68.**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997,

6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés**

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

1. année
2. loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
3. vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

Journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
Année Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
Journée (3) Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

1. Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
2. Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
3. Valable 1 jour daté
4. Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

## Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

### 2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loureux 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loureux 2)

## 2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

### 2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

### 2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

## 2.3 Tarifs

### 2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	15,88 €	1,57 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8 €	0,78 €

1. valable pour toute semaine entamée
2. Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde  
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars
3. Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
4. Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = 2 \left( \frac{F \times X}{30} \right)$$

F = montant du forfait  
X = nombre de semaines d'interruption validé  
30 = forfait de 30 semaines

**Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers**

Les tarifs 2003 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	199,74 €
négoce Tarif en euros	262,86 €

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

**Article 4 :** Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 5 :** Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003

*Le Président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

*Le Secrétaire Général*  
*Secrétaire du Conseil d'Administration*  
David MENAGER

---

**Conseil d'Administration – Séance du 2 Octobre 2002 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003 - C.A. n° 68.**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,  
Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

**1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

**1.1.2 Caractéristiques du bateau**

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

**1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau**

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

**1.1.4 Trajet**

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

**1.2. Tarifs**

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :

$$T = k\text{€m}^2 + x\text{€/kme}$$

Où :

$$T = \text{tarif} \quad x = \text{coefficient du kme} = 0,157$$

k=coefficient affecté à une zone

en zone 1      k = 0,188

en zone 2      k = 0,126

en zone 3      k = 0,094

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)	
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,188 €/m <sup>2</sup>	+ 0,157 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,126 €/m <sup>2</sup>	+ 0,157 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,094 €/m <sup>2</sup>	+ 0,157 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

## Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

### 2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

#### 2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

#### 2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

#### 2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

### 2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	40,04 €	24,02 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	27,95 €	16,8 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,10 €	12,09 €

1. Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### **Article 3 - bateaux-hôtels**

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verraient appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,10 €	12,09 €	0,094 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme

1. Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
4. Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### **Article 4 : interruption de navigation**

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{N}$$

**F = montant du forfait annuel**  
**X = nombre de semaines d'interruption validé**  
**N = nombre de semaines de validité du forfait**

**Article 5 :** Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 6 :** Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Le Président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

*Le Secrétaire Général*  
*Socrétaire du Conseil d'Administration*  
David MENAGER

**Conseil d'Administration – Séance du 4 Octobre 2006 – Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 - C.A. n° 88.**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu les délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006, relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2007 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

**Article 2** : Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

• pour les bateaux de plaisance privée

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,82 €	23,35 €	37,72 €	46,71 €
<b>Saison (1)</b> Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €
<b>Loisirs 30 j (2)</b> Tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,06 €	12,04 €	15,17 €
<b>Vacances (3)</b> Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
<b>Journée (4)</b> Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

1. : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
2. : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
3. : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4. : valable un jour daté
5. : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	4,38 €	2,63 €	0,020 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,06 €	1,84 €	0,013 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

1. tarif payable intégralement au 31 mars
2. valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
3. validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,016 €/kme

1. tarif payable intégralement au 31 mars
2. valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
3. validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,87 €	0,18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,94 €	0,10 €

1. paiement au comptant
2. valable pour une semaine entière ou entamée

**Article 3** : La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

**Article 4** : La présente délibération, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du Conseil d'Administration  
François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques  
Et de la Commande Publique  
Secrétaire du Conseil d'Administration  
Jean-Pierre BOUCHUT

**Conseil d'Administration – Séance du 4 octobre 2006 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007 - C.A. n° 88.**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),  
Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005 Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

**1.1 Durée d'utilisation du réseau**

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

1. année
2. saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
3. loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
4. vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité
5. semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

**1.2 Portion et section du réseau emprunté**

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière kientique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

**1.3 Caractéristiques des bateaux**

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

## 2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine	I (- de 12 m <sup>2</sup> )	II (de 12 à 25 m <sup>2</sup> )	III (de 25 à 40 m <sup>2</sup> )	IV (de 40 à 60 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>				
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.48	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	81.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0				
Journéo (4)	8.9	8.9	17.5	28.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

1. valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
2. valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
3. valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
4. valable un jour daté
5. valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
6. quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
7. ne nécessitant pas de certificat de capacité
8. nécessitant un certificat de capacité
9. coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007.

## Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

1. canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
2. canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
3. canal de Colmar : intégralité ;
4. canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
5. La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
6. La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
7. Le canal de Furnes en totalité ;
8. Le canal de Bergues en totalité ;
9. Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
10. La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
11. L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
12. La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

### 4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

**Article 3** : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

*Le président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques  
Et de la Commande Publique  
*Secrétaire du Conseil d'Administration*  
Jean-Pierre BOUCHUT

**Conseil d'Administration – Séance du 4 Octobre 2006 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007 - CA n° 88.**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

**1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

**1.1.2 Caractéristiques du bateau**

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

**1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau**

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

**1.1.4 Trajet**

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

**1.2. Tarifs**

**1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :**

	<b>Tarif promenade</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,207 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,138 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,103 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluso = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,103 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

**Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé**

### 2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

### 2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,03 €	13,25 €

1. Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### 2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,59 €	12,99 €

1. Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

**Article 3** : La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

*Le Président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

*Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique*  
*Secrétaire du Conseil d'Administration*  
Jean-Pierre BOUCHUT

---

## Conseil d'Administration – Séance du 3 Octobre 2001 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002 - C.A. n° 64.

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,  
Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

#### 1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

##### 1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

##### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

##### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

##### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

#### 1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :

$$T = k\epsilon/m^2 + 0.152 \text{ €/kme}$$

où :

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1      k = 0,183

en zone 2      k = 0,122

en zone 3      k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Tarif promenade	
	(1)	
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,183 €/m <sup>2</sup>	+ 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,122 €/m <sup>2</sup>	+ 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,091 €/m <sup>2</sup>	+ 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 éclusé = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

## Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

### 2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

#### 2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

#### 2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

#### 2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

### 2.2 Tarifs

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année	180 jours
	(1)(2)	(1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	19,51 €	11,74 €

1. Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### **Article 3 - bateaux-hôtels**

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme

1. Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
4. Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### **Article 4 : interruption de navigation**

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = 2/30 (\text{€} \times X) \quad \begin{array}{l} X \text{ étant le nombre de semaines d'interruption validé} \\ \text{€ étant le montant du forfait annuel} \end{array}$$

**Article 5 :** Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 6 :** Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le secrétaire général  
Secrétaire de séance  
David MENAGER

**Conseil d'Administration – Séance du 5 Octobre 2005 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006 - C.A. n° 83.**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004, Vu le rapport présenté en séance,  
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé**

**1.11 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

**1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

**1.1.2 Caractéristiques du bateau**

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

**1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau**

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

**1.1.4 Trajet**

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

**1.2. Tarifs**

**1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :**

	<b>Tarif promenade</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,203 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,135 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,099 €/m <sup>2</sup> + 0,166 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

**Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé :**

2.1 Critères

Les critères énumérés par 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	30,04 €	18,05 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,60 €	12,99 €

1. Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1) (3)</b>
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,60 Euros	12,99 Euros
Péniches-Hôtels Tarifs en Euros/m <sup>2</sup>	21,17 Euros	12,74 Euros

1. Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

**Article 3** : La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

*Le Président du Conseil d'Administration*  
François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique  
*Secrétaire du Conseil d'Administration*  
Jean-Pierre BOUCHUT

---

**Conseil d'Administration – Séance du 5 Octobre 2005 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance 2006 – C.A. n° 83.**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

**1.1 Durée d'utilisation du réseau**

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

1. année
2. saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
3. loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4. vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

**1.2 Portion et section du réseau emprunté**

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches noisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches noisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

**1.3 Caractéristiques des bateaux**

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches noisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les cochons nolisés

## 2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m <sup>2</sup> )	II (de 12 à - de 25 m <sup>2</sup> )	III (de 25 à - de 40 m <sup>2</sup> )	IV (de 40 à - de 60 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>				
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

1. valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
2. valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
3. valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4. valable un jour daté
5. valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
6. quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
7. ne nécessitant pas de certificat de capacité
8. nécessitant un certificat de capacité
9. cochons nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

## **Article 2 : Dispositions particulières**

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
  - canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
  - canal de Colmar ;
  - canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- 
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
  - La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Heim à l'écluse d'Armentières
  - Le canal de Furnes en totalité
  - Le canal de Bergues en totalité
  - Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie
  - La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
  - L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
  - La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

### **4 Abattement et remboursement**

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

**Article 3** : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

*Le Président du Conseil d'Administration*

François BORDRY

*Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique*

*Secrétaire du Conseil d'Administration*

Jean-Pierre BOUCHUT

**Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2001 – Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002 – CA n° 83.**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et du 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :**

lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;

lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

**Article 2 : Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002 les tarifs pratiqués en 2001 :**

• pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à de 40m <sup>2</sup>	de 40 à de 60m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
Année Tarif en euros	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,36 €
Loisirs (1) Tarif en euros		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
Vacances (2) Tarif en euros		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
Journée (3) Tarif en euros	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €

valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

valable 1 jour daté

quelle que soit la surface du bateau

• pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
Passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,89 €	2,33 €	0,018 €/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
Passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,71 €	1,63 €	0,012 €/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
Passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
Hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme

1. tarif payable intégralement au 20 mars

2. valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

3. tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,70 €	0,17 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,85 €	0,09 €

1. paiement au comptant
2. valable pour une semaine entière ou entamée

**Article 3 :** Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 4 :** Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général  
*Secrétaire de séance*  
David MENAGER

---

## **AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

### **Avis de recrutement d'un Agent Administratif Hospitalier**

Le recrutement après inscription sur une liste d'aptitude est organisé par l'hôpital local de Valence d'Agen afin de pourvoir un poste vacant dans cet établissement en application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 16 du décret précité, la sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 3 septembre 2007** à monsieur le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen - 52 boulevard Victor Gullhorn - 82400 Valence d'Agon, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection..

---

### **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé.**

Un concours externe sur titres est organisé par l'hôpital local de Caussade afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé :

- o option buanderie.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargée de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

**Monsieur le directeur  
Hôpital local "Le Jardin d'Emilie"  
5 rue du Parc  
82300 Caussade Cédex**

après lequel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

### **Avis de recrutement d'un Agent Administratif Hospitalier**

Le recrutement après inscription sur une liste d'aptitude est organisé par la maison de retraite de Laguépie afin de pourvoir un poste vacant dans cet établissement en application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 16 du décret précité, la sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être adossés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 3 septembre 2007** à madame la directrice de la maison de retraite de Laguépie - Les Causserles - 82250 Laguépie, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

---

### **Avis de Concours sur titres Interne d'Accès au Corps des Cadres de Santé - Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (2 postes).**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 8 octobre 2007 en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à : **Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier du Val d'Ariège - B.P. 01 - 09017 FOIX Cedex.**

### **Avis de Concours Interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.**

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à : Monsieur le directeur - Centre hospitalier - 100 rue Léon CLADEL - BP 765 - 82013 Montauban Cédex.

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

### **Avis de Concours Externe sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.**

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à : Monsieur le directeur - Centre hospitalier - 100 rue Léon Cladel - BP 765 - 82013 Montauban Cédex.

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

**Avls de Concours sur titre d'une Puéricultrice de classe normale.**

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille recrute:

**CONDITIONS EXIGÉES POUR PARTICIPER A CE CONCOURS :**

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice selon le Décret 47-1544 du 13 août 1947 modifié.
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et pour les ressortissants CEE, une attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la Commission créée par le Décret 94-616 du 21/07/1994,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la CEE (Décret 93-101 du 19 janvier 1993),
- être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier 2007, sauf reculs de limite d'âge prévus par les textes en vigueur.

**CLOTURE DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTIONS : LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2007** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription doivent être retirés sur place ou par courrier au :

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DU PERSONNEL  
425 ROUTE DE LAUNAGUET  
31075 TOULOUSE CEDEX 2  
Tél : 05-61-37-33-07**

**RETOUR DES DOSSIERS : LE 15 SEPTEMBRE 2007**  
(cachet de la poste faisant foi)

Fait à Toulouse, le 25 juin 2007  
*Le Directeur,*  
Luc MAUBISSON

---